REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12867
23/40

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement sur le parking public de la gare RER rue Marc Seguin pour permettre l'installation d'un cantonnement de chantier, du jeudi 2 février 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus.

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 20 janvier 2023 par SNCF RESEAU,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de SNCF RESEAU et ses prestataires à l'occasion de la mise en place d'un cantonnement de chantier sur le parking public de la gare RER rue Marc Seguin et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour permettre l'installation d'un cantonnement de chantier, il est institué dans la partie sud du parking public de la gare RER rue Marc Seguin, du jeudi 2 février 2023 à 8h au jeudi 29 février 2024 à 18h:

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur une emprise de 500m² environ (20m larg. x 25ml),
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,

ARTICLE 2 : Pendant les opérations de livraison et de grutage des éléments constituant le cantonnement de chantier (4 bungalows et 4 containers) prévues entre le jeudi 2 février 2023 à 8h et le mardi 28 février 2023 à 18h, il est institué :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur la bande centrale de stationnement du parking entre l'entrée sud du parking et l'extrémité sud (30ml environ),
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 3 : SNCF RESEAU et ses prestataires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dégradations sur la chaussée et le trottoir, notamment par la mise en place d'éléments de répartition de charge adaptés au terrain sous les vérins du camion.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place par SNCF RESEAU et ses prestataires.

ARTICLE 5 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

SNCF RESEAU Direction Générale Ile-de-France
DMD Agence Projets CCU et Systèmes SIG
2 rue de Traversière
75012 PARIS
Frédéric Geraads 0615445173 frederic.geraads@reseau.sncf.fr

Fait à Créteil, le 31 janvier 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12868
23/41

ARRETE DU MAIRE

Modifiant la circulation et le stationnement rue du Port (RD215) et quai du Halage (RD215) pendant les travaux de tests d'infiltration, du lundi 6 février au vendredi 24 février 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 23 janvier 2023 par l'entreprise INFRANEO pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de modifier la circulation et le stationnement rue du Port (RD 215) et quai du Halage (RD 215) pendant les travaux de tests d'infiltration afin d'assurer la sécurité tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise INFRANEO et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de tests d'infiltration, du lundi 6 février au vendredi 24 février 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement des travaux situés rue du Port (RD 215) et quai du Halage (RD 215) entre la villa Geneviève et la limite avec la commune de Maisons-Alfort :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une neutralisation de la voie de circulation côté Marne : la circulation est alternée par demi-chaussée et régulée par des agents de l'entreprise INFRANEO,
- une neutralisation de la piste cyclable : les cyclistes doivent mettre pied à terre et emprunter le cheminement piétons qui devient partagé,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
- une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation sont mis en place et entretenus par l'entreprise INFRANEO pour le compte du Conseil départemental du Val de Marne,

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casque, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise INFRANEO
  Monsieur Arnaud LHOMME
  5, rue Ampère
  91380 CHILLY MAZARIN

- Conseil départemental du Val de Marne
  Madame Nathalie PELLEGRINI
  DTVD/ Service Territorial EST
  79 A avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
  94010 CRETEIL Cedex

Fait à Créteil, le 31 janvier 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12869
23/42

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation rue Benjamin Moloïse et sur le parking situé à l'angle de la rue Benjamin Moloïse et du boulevard Jean-Baptiste Oudry, pendant les travaux de création d'un city stade sur le square Oudry, du lundi 6 février au vendredi 24 février 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant et abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 31 janvier 2023 par l'entreprise VALENTIN pour le compte de la Ville de Créteil,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue Benjamin Moloïse et sur le parking situé à l'angle de la rue Benjamin Moloïse et du boulevard Jean-Baptiste Oudry pendant les travaux de création d'un city stade sur le square Oudry et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de création d'un city stade sur le square Oudry, du lundi 6 février au vendredi 24 février 2023 inclus, il est institué rue Benjamin Moloïse et sur le parking situé à l'angle de la rue Benjamin Moloïse et du boulevard Jean-Baptiste Oudry:

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur 2 emplacements de stationnement rue Benjamin Moloïse au droit du square Oudry,
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, au droit et à l'avancement des travaux, sur le parking situé à l'angle de la rue Benjamin Moloïse et du boulevard Jean-Baptiste Oudry,
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise VALENTIN pour le compte de la Ville de Créteil.

N° 12869
23/42

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casque, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Entreprise VALENTIN
  Monsieur Rémi ROUGIER
  6 chemin de Villeneuve Saint-Georges
  94140 ALFORTVILLE

Fait à Créteil, le 31 janvier 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12870
23/43

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement rue Charles Gounod, rue Jean Gabin, sur l'espace piétonnier entre la rue Jean Gabin et la rue Edmond de Goncourt, rue Edmond de Goncourt et avenue du Général de Gaulle pendant les travaux de pose de canalisations sur le réseau de chauffage urbain du lundi 6 février au mercredi 31 mai 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 17 janvier 2023 par les entreprises FCTP et NORD EST TP pour le compte de la société SCUC,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité rue Charles Gounod, rue Jean Gabin, sur l'espace piétonnier entre la rue Jean Gabin et la rue Edmond de Goncourt, rue Edmond de Goncourt et avenue du Général de Gaulle pendant les travaux de pose de canalisations sur le réseau de chauffage urbain et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de pose de canalisations sur le réseau de chauffage urbain il est institué, du lundi 6 février au mercredi 31 mai 2023 inclus, au droit et à l'avancement des travaux situés :

1) rue Charles Gounod entre le n°7 et la rue Jean Gabin :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une mise en sens unique depuis le n°7 vers et jusqu'à la rue Jean Gabin,
   - une circulation alternée par demi-chaussée durant les travaux de traversée de chaussée,
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
2) rue Jean Gabin entre la passerelle et l'accès à l'espace piétonnier de l'Ile de Loisirs:
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,
3) sur l'espace piétonnier entre la rue Jean Gabin et la rue Edmond de Goncourt :
   - une déviation des piétons en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,

4) rue Edmond de Goncourt du côté de la Préfecture :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route sur toute la longueur de la voie,
   - un maintien de l'accès piétons du personnel de la Préfecture et de l'Hôtel du Département, en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier,

5) rue Edmond de Goncourt du côté opposé à la Préfecture :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, entre l'avenue du Général de Gaulle et l'accès de service de la Préfecture ainsi que du n°8 jusqu'au fond de la voie afin de créer un cheminement piétons sécurisé en dehors de la zone de chantier,
   - une neutralisation de 10 emplacements de stationnement, intégrés au trottoir en amont du n°8 afin de positionner un cantonnement de chantier et une zone de stockage des matériaux,
   - une circulation alternée par demi-chaussée durant les travaux de traversée de chaussée,

6) avenue du Général de Gaulle entre la rue Edmond Goncourt et l'entrée de la Préfecture-Hôtel du Département :
   - une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
   - une neutralisation de la voie dédiée à la circulation des véhicules de transport en commun de voyageurs afin de permettre un cheminement piétons sécurisé en dehors de la zone de chantier,
   - une limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

ARTICLE 2 : Le mobilier urbain (barrières, potelets...) et les ilots situés sur le passage des canalisations est déposé avec soin, stocké à l'extérieur du chantier et reposé à l'identique à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux sont interrompus rue Charles Gounod et rue Jean Gabin les vendredis en raison de la proximité de la Mosquée.

ARTICLE 4 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée et bateau d'accès sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 5 : Les marquages au sol (passage piétons, ligne de stop...) sont réfectionnés à l'identique avant travaux. Les trottoirs neufs ou récents sont réfectionnés en pleine largeur.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté et les balisages de pré-signalisation de chantier sont mis en place et entretenus par l'entreprise FCTP pour le compte de la société SCUC.

ARTICLE 7 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise FCTP
  Monsieur Carlos PEIREIRA
  300, rue des Carrières Morillon
  94290 VILLENEUVE-LE-ROI

- Société SCUC
  1, rue des Archives
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 31 janvier 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12871
23/44

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification de la circulation et du stationnement au droit des chantiers situés avenue de la France Libre, place de la Résistance et de la Déportation, place du Général Pierre Billotte, place Pierre Mendès-France et quai de la Croisette, pendant les travaux de renouvellement du réseau haute tension d'électricité, du lundi 6 février au vendredi 31 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 13 janvier 2023 par l'entreprise EIFFAGE Energie Système IDF Réseaux pour le compte d'ENEDIS,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de l'entreprise EIFFAGE Energie Système IDF Réseaux pendant les travaux de renouvellement du réseau haute tension d'électricité au droit des chantiers situés avenue de la France Libre, place de la Résistance et de la Déportation, place du Général Pierre Billotte, place Pierre Mendès-France et quai de la Croisette et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période des travaux de renouvellement du réseau haute tension d'électricité, du lundi 6 février au vendredi 31 mars 2023 inclus, il est institué au droit et à l'avancement des travaux situés avenue de la France Libre, place de la Résistance et de la Déportation, place du Général Pierre Billotte, place Pierre Mendès-France et quai de la Croisette:

- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une réduction de la file de circulation du côté du chantier,
- une circulation alternée par demi-chaussée régulée par des agents de l'entreprise EIFFAGE Energie Système IDF Réseaux, durant les travaux de traversée de chaussée,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité,
- une réduction de la vitesse de circulation des véhicules à 30km/h.

ARTICLE 2 : Durant cette même période il est institué place Pierre Mendès-France (à l'entrée de la voie menant au quai de la Croisette) :

- une autorisation exceptionnelle de positionner un cantonnement de chantier.

ARTICLE 3 : Les pavés le long du quai de la Croisette sont déposés avec soin, stockés en dehors de la zone de chantier et repositionnés à l'identique avant travaux.

ARTICLE 4 : Des ponts légers sur trottoir ou lourds sur chaussée et bateau d'accès sont mis en place sur les tranchées ouvertes en dehors des heures de travail.

ARTICLE 5 : Les marquages au sol (passage piétons, ligne de stop...) sont réfectionnés à l'identique avant les travaux. Les trottoirs neufs ou récents seront réfectionnés en pleine largeur.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE Energie Système IDF Réseaux effectuant les travaux pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 7 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures,...) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

N° 12871
23/44

ARTICLE 12 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise EIFFAGE Energie Système IDF Réseaux
  Monsieur David COSSET
  8, rue Joseph Paxton
  77164 FERRIERES EN BRIE

- ENEDIS
  Madame Miliça DAVIDOVIC
  12, rue du Centre
  93160 NOISY LE GRAND

Fait à Créteil, le 1er février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12872
23/45

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant les travaux sur le réseau de distribution d'eau potable au droit du chantier situé chemin Vert des Mèches du lundi 6 février au vendredi 31 mars 2023 inclus.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 23 janvier 2023 par l'entreprise TPSM pour le compte du SEDIF,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant les travaux sur le réseau de distribution d'eau potable au droit du chantier situé chemin Vert des Mèches et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de renouvellement du réseau de distribution d'eau potable, du lundi 6 février au vendredi 31 mars 2023 inclus, il est institué au droit du chantier situé chemin Vert des Mèches :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur une longueur de 30 mètres, sur le trottoir côté autoroute A86, et une neutralisation de cet emplacement afin de positionner un cantonnement de chantier. L'accès aux portails permettant d'accéder aux abords de l'autoroute A86 doit rester libre en permanence,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de chantier en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Les marquages au sol (passage piétons, ligne de stop…) sont réfectionnés à l'identique avant les travaux. Les trottoirs neufs ou récents seront réfectionnés en pleine largeur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par l'entreprise TPSM pour le compte du SEDIF.

N° 12872
23/45

ARTICLE 4 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Entreprise TPSM
  Zone d'activités du Château d'Eau
  Monsieur Thomas POINTEAU
  70, rue Blaise Pascal
  77554 MOISSY CRAMAYEL

- SEDIF
  Monsieur IDRISSI
  14, rue Saint Benoit
  75006 PARIS

Fait à Créteil, le 1er février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12873
23/46

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation pendant la livraison de matériel de forage au droit du chantier situé 25 villa du Petit Parc le mardi 7 février et le mardi 14 février 2023.

Le Maire de Créteil,

VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R417.10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 26 janvier 2023 par la société COTRASOL pour le compte de la SCUC,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité pendant la livraison de matériel de forage au droit du chantier situé 25 villa du Petit Parc et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la livraison de matériel de forage, il est institué au droit du chantier situé 25 villa du Petit Parc, le mardi 7 février et le mardi 14 février 2023 :

- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route,
- une interdiction de circuler. A cet effet la villa du Petit Parc est mise à double sens de circulation régulé par des agents de la société COTRASOL présents à chaque extrémité de la voie. Des déviations sont mises en place par la société COTRASOL.
- une circulation des piétons maintenue en permanence et en toute sécurité en dehors de la zone de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société COTRASOL.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12873
23/46

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du chantier est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début des travaux. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliations du présent arrêté sont notifiées à :

- Société COTRASOL
  Monsieur Carlos ALDANA
  5, rue des Maraichers
  78260 ACHERES

- SCUC
  Monsieur Patrick ALVES
  1, rue des Archives
  94000 CRETEIL

Fait à Créteil, le 2 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL * VAL-DE-MARNE *

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12874
23/47

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement sur le parking du Palais des Sports pour permettre le tournage d'un film au profit de l'USCHB du mardi 14 février à 12h au mercredi 15 février 2023 à 23h.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité sur le parking du Palais des Sports afin d'assurer le bon déroulement du tournage d'un film au profit de l'USCHB au Palais des Sports et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'occasion du tournage d'un film au profit de l'USCHB qui se déroule au Palais des Sports le mercredi 15 février 2023, il est institué du mardi 14 février à 12h au mercredi 15 février 2023 à 23h :
- une interdiction de stationner avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur 80 places du parking du Palais des Sports,
- une interdiction de stationner, avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur six places du parking du Palais des Sports situées vers la barrière permettant l'accès à l'allée de l'Université pour permettre le stationnement des deux roues.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil et sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

N° 12874
23/47

ARTICLE 5 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Service des Sports
  Palais des Sports
  Monsieur Roger DARTHOUT
  rue Louis Pasteur Vallery-Radot
  94000 CRÉTEIL

Fait à Créteil, le 2 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 12875
23/48

ARRETE DU MAIRE

Instituant une modification du stationnement et de la circulation au droit du 2 place des Boutons d'Argent pendant les opérations de déménagement le jeudi 16 février 2023 de 8h00 à 18h00.

Le Maire de Créteil,
VU les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif,
VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,
VU la demande formulée le 27 janvier 2023 par la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS pour le compte de Monsieur FERNANDES,
VU le rapport de la Directrice Générale des Services Techniques.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité au droit du 2 place des Boutons d'Argent pendant les opérations de déménagement et pour éviter tout risque d'accident,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant les opérations de déménagement qui se déroulent au 2 place des Boutons d'Argent le jeudi 16 février 2023 de 8h00 à 18h00, il est institué rue Neuve à l'angle de l'allée des Boutons d'Or :

- une interdiction de stationner sur une longueur de 15 mètres avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route, afin de positionner le camion de déménagement,
- une déviation des piétons en dehors de la zone de déménagement en permanence et en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place et entretenue par la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS pour le compte de Monsieur FERNANDES.

ARTICLE 3 : Le personnel travaillant sur la voie publique doit obligatoirement être équipé des équipements de protection individuelle (EPI) réglementaires (vêtements de sécurité, casques, chaussures…) et disposer d'un périmètre d'intervention correctement balisé.

N° 12875
23/48

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil. L'affichage au droit du déménagement est effectué par le pétitionnaire, au moins 48 heures (2 jours ouvrés) avant le début du déménagement. Dans ce délai, le pétitionnaire assure également les opérations de papillonnage des véhicules susceptibles d'être concernés par une demande de déplacement ou d'enlèvement pour stationnement gênant.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le commissaire de Police, la Directrice Générale des Services Techniques et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n°8630 – 77008 MELUN Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS
  RD 32 - Mas des Garrigues
  34230 CAMPAGNAN

Fait à Créteil, le 2 février 2023

POUR AMPLIATION
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fabien SEGUINEAU

Le Maire,

SIGNE

Laurent CATHALA